



**UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE  
GARDES-CHASSE PARTICULIERS D'OCCITANIE**  
*Siège social : Fédération départementale des chasseurs de Haute Garonne  
17, avenue Jean Gonord C.S. 85861  
31506 TOULOUSE Cedex 05  
Tel : 06 50 90 15 35 et 06 82 38 16  
Mail : [fdgcp.hg@gmail.com](mailto:fdgcp.hg@gmail.com)*

---

## OBJET DE CETTE ETUDE

**Démontrer l'utilité et la nécessité du GARDE-CHASSE PARTICULIER, son importance dans le milieu rural comme SENTINELLE DE LA NATURE, LANCEUR D'ALERTE et ARBITRE sur le terrain de chasse.**

*Etude non exhaustive mais qui fait comprendre l'utilité du Garde-Chasse Particulier ainsi que les différentes problématiques liées à la fonction et qui peut être la base pour une réflexion plus poussée.*

### **AUTEUR DE L'ETUDE :**

**Gérard DRUILLE** Président de la **Fédération des Gardes Particuliers de la Haute Garonne** depuis 2013.

**Président de l'Union Régionale des Associations de Gardes-Chasse Particuliers d'Occitanie (URADGCP-OC).**

*1<sup>er</sup> permis de chasse en 1971*

*Pratique la chasse au gibier de montagne, au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, Gros et petit gibier en plaine ainsi que la chasse en palombière.*

*Administrateur d'ACCA durant 15 ans comme trésorier ou secrétaire.*

*Garde-Chasse Particuliers depuis 2007*

*Piégeur agréé depuis 2006*

## **LE GARDE ET LA CHASSE**

*La chasse est un sport noble et elle ne peut conserver cette noblesse qu'en respectant les règles et la Loi. C'est là qu'intervient le Garde-Chasse. En faisant appliquer la Loi sans concession, il attirera le respect des vrais chasseurs et la crainte des braconniers, mais aussi la reconnaissance du grand public. Les vrais chasseurs ne s'y trompent pas, ils savent respecter la loi et le code d'honneur et ne peuvent que rendre hommage à l'action du garde-chasse qui consiste à éliminer les tricheurs. Bien sûr, le garde doit être à l'écoute du chasseur et, son action, si elle est surtout répressive, doit être aussi pédagogique. Par cette attitude il s'intégrera parfaitement dans le paysage cynégétique et gagnera en autorité et respect.*

*Dans la chasse d'autrefois le braconnage pouvait s'expliquer car il s'agissait de manger, aujourd'hui ce n'est plus le cas, la chasse est un vrai sport qui demande des règles et des arbitres pour faire appliquer ces règles.*

### **LA LOI VERDEILLE REND OBLIGATOIRE LA PRESENCE D'UN GARDE SUR TOUTE ENTITE CYNEGETIQUE**

**ARTICLE R-422-68 : L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration.**

### **LE GARDE PARTICULIER, sentinelle indispensable de la chasse.**

*On ne rappellera jamais assez cet article de la loi Verdeille qui oblige les présidents d'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) à faire surveiller leur territoire.*

*Or, si quelques présidents respectent, et avec le temps, s'attachent à cette surveillance, beaucoup encore négligent cette obligation et laissent le champ libre aux braconniers de tous poils.*

*La présence d'un Garde Particulier sur le terrain est l'assurance du respect de la LOI, du règlement intérieur et même de l'éthique de la chasse.*

*La chasse de nos jours nécessite de la part des chasseurs, des responsables locaux, des fédérations départementales et nationales **un important investissement autant matériel** (avec le travail des bénévoles et du personnel des fédérations départementales et nationale), **que financier** (achat de matériels, de véhicules, de volières, de gibier de repeuplement...), tous ces efforts peuvent être réduits à néant par quelques individus malveillants qui sans la vigilance d'un Garde Particulier peuvent laisser libre court à leur puissance de nuisance.*

*La surveillance quotidienne permet aussi de **juger du comportement des chasseurs** sur le terrain car si la chasse est un loisir, c'est aussi un sport avec des règles **d'éthique et de respect** du gibier et de **la sécurité**, que je considère, pour ma part, aussi importantes que les règlements et qu'il n'est pas inutile de rappeler.*

***Le règlement intérieur** souvent longuement élaboré par le bureau de l'ACCA ou société de chasse avec pour but, louable, de gérer le mieux possible la chasse sur le terrain ne sert à rien s'il n'y a pas de Garde-Chasse Particulier, **car ce dernier est le SEUL** à pouvoir verbaliser dans ce domaine.*

***La LOI est aussi du ressort de l'ONCFS** mais avec les restrictions drastiques d'effectif et la multiplicité de leurs missions ses agents n'interviennent souvent qu'après un appel du Garde Particulier local, d'où **le rôle primordial de celui-ci comme lanceur d'alerte**. La collaboration entre les deux services est courante et efficace.*

*C'est aussi rôle des gendarmes, mais ceux-ci, devant la multiplication de leur tâche , notamment dans les zones périurbaines ont, et cela est parfaitement compréhensible, autre chose à faire que de courir dans les mottes derrière des délinquants, somme toute mineurs, par rapport à ceux qu'ils côtoient au quotidien, et puis, aujourd'hui, la chasse est devenue un sport et non une nécessité, mais le seul où la gendarmerie intervient sur le terrain .*

*Toutefois la collaboration entre le garde et la gendarmerie est souvent effective. Celle-ci est confortée dans certains départements par une convention signée entre la gendarmerie et la Fédération Départementale de Gardes-Chasse Particuliers.*

*La sécurité est un combat de de tous les jours. Avec la multiplication des battues, la responsabilité des présidents est de plus en plus mise en avant et l'aide d'un garde assermenté dont la parole ne peut être mise en doute peut être parfois précieuse en cas de problèmes*

*Le recrutement d'un garde-chasse particulier par chaque entité cynégétique (ACCA, chasse privée...) pourrait être rendu obligatoire, comme cela se pratique dans plusieurs fédérations sportives où les clubs sont obligés de fournir, suivant leur importance, un ou plusieurs arbitres.*

*Les Gardes-Chasse Particuliers sont des bénévoles au service de la chasse.*

*Si la surveillance de la chasse et des bois peuvent se compléter, la pêche à la rigueur, ce qui, à mon sens, doit être la base de notre action, c'est la passion de la chasse en particulier et la défense de la nature en général.*

*Le but du garde-chasse particulier ne doit pas être le maximum de P.V., mais le maximum de prévention, et cela ne peut être atteint qu'avec une présence quotidienne sur le terrain et une connaissance de la personnalité des chasseurs en action.*

*Il me semble donc nécessaire, voire primordial, que chaque unité cynégétique soit en mesure de fournir un garde.*

*Ce garde, s'il ne veut pas exercer sur sa commune pourrai exercer sur la commune voisine et vice versa, mais avec un tel maillage on évitera une concentration de surveillance autour du domicile du garde et la création de no man's land sur d'autres terrains.*

*On oppose souvent la difficulté (mais il faut parfois lire « le peu d'envie ») de recruter un garde.*

*Or je constate que, souvent, là où il y a déjà un garde, il n'est pas rare qu'on en retrouve un second quelques années après et la succession n'est pas un problème en cas d'arrêt.*

*C'est le premier recrutement le plus difficile et c'est là que la valorisation du travail du garde peut apporter un nouveau regard et changer les choses.*

*Je pense qu'il faut faire sortir le Garde-Chasse Particulier de la bulle dans laquelle l'a enfermé la croyance populaire le présentant comme un individu rustre caché derrière un buisson à l'affut de la moindre erreur du chasseur. Le garde-chasse doit être intégré au monde de la chasse et non cheminer en parallèle. Cette vision de l'action du garde facilitera peut être le recrutement par les ACCA qui voient encore trop souvent le garde comme un « empêcheur de tourner en rond ».*

*L'action du garde doit être connue, reconnue et valorisée*

*CONNUE pour cela le rapport du garde lors de l'assemblée générale doit être incontournable et **apparaître dans le compte rendu diffusé** à tous les adhérents et à la Fédération Départementale des chasseurs.*

*Avec ce rapport détaillé les chasseurs connaîtront l'action du garde et reconnaitront son utilité.*

## **LA PLACE DU GARDE-CHASSE PARTICULIER DANS LA POLICE JUDICIAIRE**

*C'est dans son article 15 que le code de procédure pénale donne sa place aux gardes particuliers dans la composition de la police judiciaire.*

*Mais c'est dans ses articles 29 en disant notamment « les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde » et 29-1 de ce même code de procédure pénale ainsi que dans les articles L 428-21, R 427-21 et R 428-25 du code de l'environnement que le rôle du garde-chasse particulier est légalisé.*

*De ce fait, le garde particulier devient un citoyen chargé d'une mission de service publique placé sous la double autorité et du Procureur de la République concernant le droit et de son employeur « commettant ».*

*Le garde-chasse particulier détenteur de certains pouvoirs de police judiciaire exerce ceux-ci dans les conditions et limites fixées par la loi et qui sont pour l'essentiel :*

*Les limites territoriales: La compétence du garde-chasse particulier s'arrête aux limites des territoires pour lesquels il est commissionné.*

*Les limites de prérogatives: Le garde-chasse particulier ne détient de pouvoir de contrôle et de verbalisation que dans le cadre pour lequel il est commissionné (chasse) et cela **sans aucun pouvoir de coercition.***

## **LA LEGALITE DU CONTRÔLE**

*C'est l'article 29 du code de procédure pénale ainsi que les articles L 428-21 et R 428-25 du code de l'environnement qui donnent toute légalité au garde-chasse particulier pour contrôler et verbaliser.*

## **LE GARDE-CHASSE PARTICULIER DANS SA MISSION DE PREVENTION**

*La prévention qui est une ou des mesures visant à supprimer ou à réduire la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux ou d'un dommage a toute sa place dans la police de la chasse exercée par le Garde-Chasse Particulier, que ce soit dans la gestion cynégétique ou plus encore dans la sécurité.*

*« Il vaut mieux prévenir que guérir » nous dit l'adage.*

*Ainsi, dans l'ensemble des missions confiées au garde-chasse particulier, **la prévention tient une place des plus prépondérantes.***

*Pour le garde-chasse particulier, **l'action de prévention** constitue le fil rouge de son engagement. Cela se traduit par des actions concrètes:*

### **Actions de prévention de portée générale**

*- Sa présence sur le terrain avec une surveillance accrue, qui ne soit ni tatillonne ni intrusive, est un gage de respect de la réglementation et constitue ainsi une action de prévention des plus positives.*

*- De même, **le contact avec tous les autres utilisateurs de la nature** doit être mis à profit **pour expliquer** l'action cynégétique et la réglementation en vigueur. Dans cette période de défiance du public par rapport à la chasse, toute explication et action de prévention ne peut être que plus-value.*

## **ACTION DE PREVENTION DE PORTEE SPECIFIQUE**

### **Le rôle du garde-chasse n'est pas d'ennuyer les chasseurs**

*Lors de la constatation d'une faute ou d'une infraction à la chasse, le garde-chasse particulier a deux solutions qui sont ou verbaliser ou avertir. L'avertissement prenant ici le sens d'une action de prévention.*

*Dans notre société très réglementée, il est impossible pour le public de connaître l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Ainsi, le « droit à l'erreur » est-il de plus en plus invoqué prenant ainsi le pas sur le « nul n'est censé ignorer la loi ».*

*Cette situation doit absolument être prise en compte par le garde-chasse particulier et il se doit d'exercer cette action de prévention avec intelligence et doigté.*

*En effet, l'image d'un Garde-Chasse Particulier, à l'écoute, prenant le temps d'expliquer la réglementation et surtout le temps de chercher à savoir si la personne s'est trompée de « bonne foi » est plus positive que celle du garde tatillon, obtus qui fort de son pouvoir verbalise à outrance.*

*Bien sûr, cette action de prévention plutôt que de répression doit s'appliquer avec discernement et ne concerne en aucun cas les personnes récidivistes, celles violant un règlement connu de tous ou encore des cas d'une gravité extrême.*

## **AUTRES ROLES DU GARDE –CHASSE**

*Par sa présence et sa connaissance du terrain le garde-chasse, outre les infractions à la chasse, est aussi le premier témoin des multiples incivilités répréhensibles qui peuvent se produire en campagne :*

***Bris de clôture***

***Destruction de culture** (piétons, cavaliers, cyclistes et même 4x4)*

***Feux en zone interdite** (pour bivouac ou grillade) Dans ce domaine la rapidité d'intervention est primordiale...*

***Divagation ou abandon d'animaux.***

***Troupeaux à l'abandon ou mal traités.***

***Vol de récolte ou cueillette sauvage.***

***Dépôt d'ordure sauvage :** c'est l'un des principales incivilités relevées par les gardes-chasse particuliers.*

***Sentinelle sanitaire :** C'est souvent : le garde-chasse qui alerte la fédération des chasseurs en cas de problèmes sanitaires constatés sur les populations de gibier.*

*Le monde de la chasse avec les gardes en première ligne est toujours mis à contribution pour **les recherches de personnes disparues.***

## **LE GARDE-CHASSE LANCEUR D'ALERTE**

*Le garde est un familier de son territoire et il connaît tous les recoins de celui-ci, il est donc à même de constater tout ce qui sort de l'ordinaire **et lancer une alerte s'il y a lieu.***

## **ORGANISATION DE LA GARDERIE PARTICULIERE EN FRANCE**

*Les gardes-chasse particuliers suivent une formation effectuée par les Fédérations Départementales des Chasseurs (rôle statutaire des FDC).*

*Ils peuvent ensuite exercer leur action sur des territoires sur lesquels ils sont assermentés par le préfet et après prestation de serment devant le tribunal d'instance local.*

*Ils sont toujours bénévoles sur les terrains de chasse populaires (ACCA) mais peuvent être professionnels sur des chasses commerciales.*

*La majorité des gardes-chasse bénévoles se regroupent au sein des **Fédérations Départementales de Gardes-chasse particuliers** qui elles-mêmes se regroupent parfois en **associations régionales** et adhèrent à la **Fédération Nationale.***

*Le but de toutes ces instances est de favoriser et d'optimiser l'action du Garde-chasse en effet, celui-ci est souvent seul sur le terrain et il a parfois du mal à se tenir au courras des évolutions techniques ou législatives le concernant.*

## **PLUSIEURS POSSIBILITES DE STATUTS POUR LES TERRITOIRES DE CHASSE**

70 départements ont opté pour la loi Verdeille dont

- 29 ont choisi de la rendre obligatoire
- 41 ont laissé le libre choix aux communes (Loi Verdeille ou gestion privée)
- les autres départements ont choisi de rester sous une gestion au choix des propriétaires terriens (St Hubert, chasses privées, chasses commerciales...).

Quelle que soit l'option choisie l'utilité du GARDE-CHASSE PARTICULIER a fait ses preuves mais c'est dans les chasses sous le régime ACCA que le nombre de gardes est le plus bas **malgré la Loi obligeant leur recrutement.**

**Les chasses privées ou commerciales recrutent, en majorité, un ou plusieurs gardes.**

## **ETAT DE LA GARDERIE EN FRANCE**

Il est difficile de définir un effectif exact des gardes chasse particuliers en France, ceux-ci n'étant pas tenus d'adhérer à une association, ces associations elles-mêmes pouvant être plusieurs sur un même territoire, mais avec quelques chiffres « surs » on peut faire un calcul de probabilité qui est approchant de la réalité.

La base est l'ancienne région Midi-Pyrénées pour laquelle j'ai des chiffres fiables.

Sur 8 départements (Ariège, Aveyron, Gers, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn et Garonne)

On totalise 2972 communes et une superficie chassable de 3 800 000 hectares (surface agricole + surface forestière).

Le nombre d'entités cynégétique est toujours supérieur au nombre de communes (il peut exister plusieurs entités par communes : ex : 1 ACCA et une chasse privée) comme le démontre le tableau ci-dessous :

<b>AVEYRON</b>	285 COMMUNES	60 ACCA	475 sociétés de chasse
<b>ARIEGE</b>	331 COMMUNES	314 ACCA	415 chasses privées
<b>GERS</b> chasseurs du Gers.	462 COMMUNES	506 ENTITES ADHERENTES	à la fédération des
<b>HAUTE GARONNE</b> privées	589 COMMUNES	567 ACCA/ 10 sociétés de chasse,	65chasses
<b>HAUTES PYRENEES</b>	470 COMMUNES	251 ACCA	
<b>LOT</b>	320 COMMUNES	428 ACCA	57 chasses privées
<b>TARN</b>	319 COMMUNES	524 ACCA et Sociétés de chasse.	
<b>TARN ET GARONNE</b>	196 COMMUNES	195 ACCA	40 chasses privées
<b>TOTAL</b>	<b>2972 COMMUNES</b>	<b>3907 Entités cynégétiques</b>	

Sur ces 8 départements la Fédération Régionale, dont je suis le président, on compte **720 Gardes-Chasse Particuliers adhérents.**

Une autre association existe (qui ne couvre pas les 8 départements) dont on peut estimer l'effectif à une centaine de membres(100).

Il existe aussi des Gardes-Chasse n'adhérant à aucune fédération dont on peut estimer le nombre à une cinquantaine(50).

LE NOMBRE TOTAL DE GARDES-CHASSE PARTICULIERS SUR CES 8 DEPARTEMENTS EST ESTIME DONC A :

**870 GARDES-CHASSE pour 3907 entités cynégétiques**

Soit 1 garde- chasse particulier pour 4,49 entités cynégétiques.

**SI ON FAIT UN CALCUL DE PROBABILITE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL/**

NOMBRE TOTAL DES COMMUNES EN FRANCE (réf Google) : 35430 (outr-mer compris)

D'après les chiffres précédant on voit qu'il y a 32% d'entités cynégétiques en plus que de communes soit un total de 46767 entités cynégétique sur la totalité du territoire national.

On arrive à un chiffre de 46 767 divisé par 4,49 soit **10415 gardes-chasse- particuliers** sur le territoire.

Si on ramène ces chiffres à **la surface sous le contrôle des gardes-chasse particuliers** (surface chassable) on obtient les résultats suivants :

SURFACE TOTALE DE LA FRANCE EN HECTARES/	64 380 100 HA
SURFACE AGRICOLE UTILE/	29 000 000 HA
SURFACE FORESTIERE TOTALE/	17 000 000 HA

On ne retient que les surfaces ayant un intérêt cynégétique :

S.A.U + S.F = 46 000 000 HA

On arrive donc à une surface à surveiller par Garde –Chasse Particulier de :

**4416 ha / garde.**

Ces chiffres démontrent l'impossibilité de la tâche et donc la liberté d'action dont bénéficient les braconniers de tous poils sur des territoires dénués de toute surveillance.

**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. (ONCFS)**

Il ne faut pas négliger bien sur l'action de l'ONCFS dans son rôle de police de la chasse.

MAIS, d'après les chiffres fournis par ce même ONCFS, les agents consacrent 45% de leur temps à cette activité.

L'effectif national de l'ONCFS est de 1700 agents dont 1113 sur le terrain. (Chiffres ONCFS).

Si l'efficacité des agents est indéniable elle est malheureusement limitée par un effectif moindre.

Si on fait le ratio comme précédemment pour les gardes particuliers on obtient le chiffre suivant de

*1 agent ONCFS pour 41329 ha*

*Ce qui, indéniablement est totalement insuffisant.*

## **CONCLUSION**

*Comme le montre cette étude, la surveillance des territoires chassables en France est effectuée par deux corps d'agents officiels : la Gendarmerie et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et un corps de bénévoles : les Gardes-Chasse Particuliers.*

*L'action des agents officiels (GENDARMERIE et ONCFS) est surtout tournée vers les gros délits de braconnage organisé. Comme je l'ai précisé plus haut, cela est compréhensible vu de l'étendue de leurs activités.*

## **LE GARDE-CHASSE SENTINELLE DE LA NATURE**

*Les gardes particuliers, plus proches du terrain, sont à même d'exercer une surveillance locale et de détecter les infractions ponctuelles. On peut les considérer comme des LANCEURS D'ALERTE pour des affaires importantes qu'ils peuvent signaler aux gendarmes ou à l'ONCFS.*

*De par leur présence constante sur un terrain qu'ils maîtrisent parfaitement on peut les considérer aussi comme des SENTINELLES DE LA NATURE.*

*Si la loi Verdeille a pris en compte ce rôle en obligeant les ACCA à faire surveiller leur territoire, rien dans le texte ne prévoit de sanction pour ceux qui ne respectent pas cette obligation.*

*Pourtant, sur tous les territoires gardés par des Gardes-Chasse Particuliers on constate un nombre d'infractions bien plus bas et de gravité bien moindre par rapport aux territoires non gardés.*

*Cette constante rend inexplicable la frilosité des responsables des territoires de chasse par rapport au recrutement d'un Garde-Chasse.*

## **LE GARDE-CHASSE : UN ARBITRE SUR LE TERRAIN**

*Dans le monde du sport dont je suis issu, la qualification d'un club se fait à certaines conditions dont une qui pourra inspirer une éventuelle réforme, c'est l'obligation d'avoir dans son organigramme un ou plusieurs arbitres.*

*On peut assimiler le Garde-Chasse Particulier à l'arbitre sur le terrain de chasse, et tout le monde sait que le match ne peut se dérouler sans arbitre.*

## **LA LOI VERDEILLE REND OBLIGATOIRE LA PRESENCE D'UN GARDE SUR TOUTE ENTITE CYNEGETIQUE**

**ARTICLE R-422-68 : L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration.**

*Le recrutement d'un garde-chasse particulier par chaque entité cynégétique (ACCA, chasse privée...) pourrait être rendu obligatoire, comme cela se pratique dans plusieurs*





